VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
ESPLANADE DU PIJORET + PARKING DU PIJORET
SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025
49e Édition Rallye Régional " Ronde de la Durance "

N° 207 / 25 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire,* de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
Vu le code pénal ;
Vu la demande présentée **le 28 Novembre 2024 par le representant** de l'Association Sportive Automobile ROQUE ET DURANCE **(A.S.A.R.D.), place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON**, pour aménager de manière temporaire les espaces extérieurs et intérieurs du CSC Marcel Pagnol, à l'occasion de **la 49e édition du « Rallye régional Ronde de la Durance » les 13 et 14 septembre 2025** ;
Considérant la demande formulée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par **L'Association « A.S.A.R.D. »** en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée **« 49e Rallye régional Ronde de la Durance »** en partie sur la Commune de La Roque d'Anthéron ;
Considérant la volonté municipale d 'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation associative ;
Considérant le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté publiques, ainsi que la nécessité d'assurer la commodité de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont temporairement interdits au stationnement et à la circulation de tous véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles), comme définis à l'article R.311-1 du code de la route :

- Les deux parkings du CSC Marcel Pagnol (dont les emplacements PMR),
- Le petit parking (4 places) devant le Crédit Agricole,
- La contre-allée de l'Avenue de l'Europe Unie jusqu'au restaurant Le Grain de Sel.

L'**esplanade du Pijoret** et le **parking du Pijoret** dont deux places PMR (réservées aux personnes à mobilité réduite) seront temporairement **interdits au stationnement et à la circulation** de tous les véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route.
Par dérogation aux prescriptions à l'alinéa précédent ne seront pas concernés : les véhicules de sûreté, ceux d'intervention urgente de l'ensemble des Services de Secours (santé, sécurité, incendie...) ceux de dépannage d'un Service Public (interventions dûment justifiées), ceux des organisateurs et des participants, ces derniers en accord avec l'association organisatrice, dès lors que ces véhicules sont liés au bon déroulement de la manifestation sportive motorisée.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner et circuler prendra effet le **Vendredi 12 Septembre 2025 - 14h00 au Dimanche 14 Septembre 2025 - 21h00.**

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.L'association organisatrice en assurera la maintenance.
La signalisation pourra être retirée et le stationnement rétabli avant **le dimanche 14 septembre 2025 - 21h00**, dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250829-ARR_207_25_

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction pourra, en outre, être enlevé par la fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Conformément à l'article R421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Direction des Services, les Services Techniques de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 29 août 2025

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission le 3/09/25

Publication/Notification le 3/09/25

REÇU EN PREFECTURE
le 03/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20250829-ARR_207_25_